



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<p>Numéro 2023-171</p>	<p>RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION (angle avenue des Rendez-Vous de Soisy), 10 AVENUE CHEVALIER, RUE EUGENE WARIN (angle rue de l'Oiseau) ET RUE DU CIMETIERE EN RAISON DU RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE</p>
-----------------------------------	---

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Considérant la demande de la société FGC sise rue de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS, d'intervenir avenue de la Libération (angle avenue des Rendez-Vous de Soisy), 10 avenue Chevalier, rue Eugène Warin (angle rue de l'Oiseau) et rue du Cimetière pour le raccordement de la fibre optique et télécom.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation avenue de la Libération (angle avenue des Rendez-Vous de Soisy), 10 avenue Chevalier, rue Eugène Warin (angle rue de l'Oiseau) et rue du Cimetière dans le cadre du raccordement de la fibre optique et télécom

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société FGC procédera à des travaux de raccordement de la fibre optique et télécom aux adresses sus indiquées.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu du **9 octobre 2023 au 21 octobre 2023 de 9 heures à 16 heures**.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier :

- sur 3 places de stationnement au droit de la rue Eugène Warin - côté pharmacie.
- sur 4 places de stationnement au droit du parking du couvent.

Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et sera susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Lors des travaux, les circulations automobile, bus et piétonne ne seront interrompues.

La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval de la zone de chantier, sécurisée et balisée. Les piétons devront être avertis, par la société FGC, par la présence de panneaux de type KC1 et AK14.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société FGC, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le Président du Conseil Départemental, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 15 septembre 2023.

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU



APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

18 SEP. 2023

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

18 SEP. 2023

Le MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.